

SITE DES TRAVAUX

LES TRAVAUX À EFFECTUER DANS LE PRÉSENT CONTRAT SONT SITUÉS À SAINTE-SÉRAPHINE SUR LA RUE PARENT.

ÉTENDUE DES TRAVAUX

LES TRAVAUX À EFFECTUER DANS LE PRÉSENT CONTRAT SONT TELS QU'INDIQUÉS AUX PLANS ET AU PRÉSENT DEVIS. TOUS CES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS SUIVANT LES RÈGLES DE L'ART AFIN DE FOURNIR AU PROPRIÉTAIRE UN OUVRAGE COMPLET ET DE TOUTE PREMIÈRE QUALITÉ.

MENUS OUVRAGES

L'ENTREPRENEUR DOIT EFFECTUER TOUS LES MENUS OUVRAGES QUI, MÊME S'ILS NE SONT PAS SPÉCIFIÉS AUX PLANS ET/OU DEVIS, SONT USUELS ET NÉCESSAIRES AU PARACHEVEMENT DES DIVERS TRAVAUX DU PRÉSENT CONTRAT. LE CÔÛT DE CES MENUS TRAVAUX EST COMPRIS DANS SA SOUMISSION.

NORMES

POUR TOUTES LES NORMES MENTIONNÉES CI-APRÈS, IL S'AGIT DE LA DERNIÈRE ÉDITION DE CES NORMES.

PROPRETÉ ET POUSSIÈRE

L'ENTREPRENEUR DOIT PRENDRE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR NETTOYER RÉGULIÈREMENT LES SURFACES SOUILLÉES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, ET CE, JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX. DE MÊME, IL DOIT PRENDRE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR CONTRÔLER LA POUSSIÈRE, ET CE, JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX.

ENVIRONNEMENT

LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS EN CONFORMITÉ AVEC LES NORMES ET LES EXIGENCES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU QUÉBEC (MELCC). DE PLUS, L'ENTREPRENEUR DOIT PRÉVOIR EN TOUT TEMPS LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION DES TERRES PAR DES MESURES DE MITIGATION APPROPRIÉES (BARRIÈRE À SÉDIMENT, TRAPPE, ENSEMENCEMENT TEMPORAIRE, ETC.).

L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER DE RÉPONDRE AUX PRESCRIPTIONS DE LA SECTION 10.4 DU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX CCGD (2018) DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.

LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, L'ENTREPRENEUR DOIT ÉVITER TOUTE INTERVENTION DANS LA BANDE RIVERAINE DES COURS D'EAU.

L'ENTREPRENEUR DOIT PRÉVOIR DES BARRIÈRES À SÉDIMENTS EN AVAL DES TRAVAUX AU FOSSE ET SUR LES TALUS DU FOSSE AU BAS DES EXCAVATIONS AFIN DE PROTÉGER LE MILIEU NATUREL DES SÉDIMENTS PROVENANT DES EXCAVATIONS. LES BARRIÈRES À SÉDIMENTS DEVRONT ÊTRE ENTRETENUES ET MAINTENUES EN BON ÉTAT DURANT LES TRAVAUX.

LA RÉFÉCTION DES SURFACES SE FAIT IMMÉDIATEMENT APRÈS LE PASSAGE DE LA MACHINERIE. AU MINIMUM, L'ENTREPRENEUR DOIT PRÉVOIR UN ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE AU MOYEN D'UN DES MÉLANGES DE GRAINES DE PLANTES HERBACÉES.

MATÉRIAUX DE DÉBLAIS, DE REBUTS ET SURPLUS D'EXCAVATION

TOUS LES MATÉRIAUX DE DÉBLAI, DE REBUTS ET DE SURPLUS D'EXCAVATION DOIVENT ÊTRE ÉLIMINÉS CONFORMÈMENT AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS SOLIDES (R.R.Q., 1981, CHAPITRE O-2, R-14) ET DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU QUÉBEC (MELCC), DE MÊME QUE DE TOUTES AUTRES DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES.

AUCUN AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX DE DÉBLAI, DE REBUTS, DE SURPLUS D'EXCAVATION ET/OU DE DÉMOLITION N'EST TOLÉRÉ SUR LE SITE DES TRAVAUX HORS DES HEURES DE TRAVAIL. IL APPARTIEN À L'ENTREPRENEUR DE PLANIFIER L'ÉVACUATION DES MATÉRIAUX DE FAÇON À CE QU'À LA FIN DE LA JOURNÉE LE SITE SOIT LIBRE DE TOUT MATÉRIAU RÉSIDUEL. LES LIEUX DES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE LAISSÉS EN BON ORDRE À LA FIN DE CHAQUE JOURNÉE DE TRAVAIL, ET CE, À LA SATISFACTION DU PROPRIÉTAIRE.

DÉCHETS, MATÉRIAUX DANGEREUX ET/OU CONTAMINÉS

SI, AU COURS DES TRAVAUX D'EXCAVATION, IL ADVIENT QUE DES DÉCHETS, MATÉRIAUX DANGEREUX ET/OU CONTAMINÉS (AU SENS DES LOIS, RÈGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR RÉGISSANT LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT) SONT RENCONTRÉS, L'ENTREPRENEUR DOIT, SUR-LE-CHAMP, AVISER LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

LES ACTIONS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE SUIVANTES DEVRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES PAR L'ENTREPRENEUR AINSI QUE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE :

- AUX FINS DE CARACTÉRISATION, LES SOLS PRÉSENTANT DES INDICES DE CONTAMINATION DEVRONT TOUT D'ABORD ÊTRE MIS TEMPORAIREMENT EN PILE, SUR UNE MEMBRANE IMPERMÉABLE EN POLYÉTHYLÈNE. UN CONSULTANT EN ENVIRONNEMENT DEVRA PROCÉDER À UN ÉCHANTILLONNAGE DE CONTRÔLE DES SOLS MIS EN PILE, AFIN DE DÉTERMINER LEUR NIVEAU DE CONTAMINATION ET AINSI DÉTERMINER LEUR MODE DE GESTION DANS UN LIEU D'ÉLIMINATION AUTORISÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC).
- LES FONDS ET PAROIS DE L'EXCAVATION D'OÙ PROVIENNENT LES SOLS PRÉSENTANT DES INDICES DE CONTAMINATION DEVRONT ÉGALEMENT FAIRE L'OBJET D'UN ÉCHANTILLONNAGE DE CONTRÔLE PAR UN CONSULTANT EN ENVIRONNEMENT, ET CE, AFIN DE DÉMONTRER QUE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES SOLS LAISSÉS EN PLACE RESPECTE LES CRITÈRES D'USAGE DU MELCC POUR UNE EMPRISE DE RUE. L'ATTENTE DES INSTRUCTIONS DU CONSULTANT (TROIS JOURS OUVRABLES) SUITE AU PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE FONDS ET PAROIS D'EXCAVATION DEVA ÊTRE CONSIDÉRÉE PAR L'ENTREPRENEUR DANS SON CAHIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFÉCTION. L'ÉCHANTILLONNAGE DE CONTRÔLE DES SOLS EN PILE ET DES SOLS LAISSÉS EN PLACE SERA RÉALISÉ CONFORMÈMENT AU GUIDE DE CARACTÉRISATION DES TERRAINS DU MELCC.
- DÈS L'OBTENTION DES RÉSULTATS DES ANALYSES CHIMIQUES ET SELON LES DIRECTIVES DU CONSULTANT, LES SOLS EN PILE EXCÉDANT LES CRITÈRES D'USAGE DU MELCC POUR UNE EMPRISE DE RUE DEVRONT ÊTRE TRANSPORTÉS ET ÉLIMINÉS DANS DES SITES AUTORISÉS PAR LE MELCC ET APPROUVÉS PAR LE CONSULTANT.
- DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LES OBJECTIFS DE RÉHABILITATION NE SONT PAS ATTEINTS, L'ENTREPRENEUR DEVRA SUIVRE LES EXCAVATIONS DANS LE SECTEUR CONCERNÉ, EN FONCTION DES DIRECTIVES TRANSMISSES PAR LE CONSULTANT. LES SOLS DONT LE NIVEAU DE CONTAMINATION EXCÈDE LES CRITÈRES D'USAGE POUR UNE EMPRISE DE RUE DEVRONT ÊTRE EXCAVÉS, TRANSPORTÉS ET ÉLIMINÉS DANS DES SITES AUTORISÉS PAR LE MELCC ET APPROUVÉS PAR LE CONSULTANT.
- LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS EXCAVÉS (PILES, FONDS ET PAROIS) SERA RÉALISÉE EN FONCTION DE LA GRILLE DE GESTION DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS INTÉRIEURE DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES SOLS ET DE RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS DU MELCC.
- SUITE À L'APPROBATION DES FONDS ET PAROIS D'EXCAVATION PAR LE CONSULTANT ET CONFIRMANT L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE RÉHABILITATION, LES TRAVAUX DE RÉFÉCTION DE RUE(S) POURRONT REPREDRE DANS LE SECTEUR D'EXCAVATION CONCERNÉ.

SERVICES EXISTANTS

AVANT D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX D'EXCAVATION, L'ENTREPRENEUR DOIT AVISER LES SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES AFIN QU'ILS PUISSENT LOCALISER, SUR LE TERRAIN, LES DIFFÉRENTES CONDUITES QUI S'Y TROUVENT TELLES QUE CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT, CÂBLES POUR LAMPADAIRE, CÂBLES DE COMMUNICATION (BELL, CANADA OU AUTRES), D'ÉLECTRICITÉ (HYDRO-QUÉBEC OU AUTRES), CONDUITES DE GAZ NATUREL, ETC. LA LOCALISATION ET LA PROFONDEUR DES SERVICES EXISTANTS D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS ET AUTRES MONTÉS AUX PLANS SONT APPROXIMATIVES. L'ENTREPRENEUR DOIT, À SES FRAIS, PRENDRE LES DISPOSITIONS REQUISES AFIN DE LOCALISER LESDITES CONDUITES ET LESDITS SERVICES (ALIGNEMENT ET NIVEAUX). C'EST DONC SA RESPONSABILITÉ DE PLANIFIER À L'AVANCE LA RÉALISATION DE SES TRAVAUX ET DE PRENDRE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES DE FAÇON À BIEN LOCALISER LES SERVICES EXISTANTS ET AINSI DÉTERMINER S'IL Y A BESOIN OU NON DE MODIFIER LES NIVEAUX ET L'ALIGNEMENT DES NOUVELLES CONDUITES PROPOSÉES. DANS LE CAS DE TRAVAUX SUR LES TERRAINS PRIVÉS, L'ENTREPRENEUR DOIT PROCÉDER À LA LOCALISATION DES SERVICES PAR UNE ÉTAPPE PRÉVUE À SES FRAIS. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DE PLANIFIER LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE FAÇON À MAINTENIR LE SERVICE D'EAU POTABLE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE EN OPÉRATION. L'ENTREPRENEUR DOIT COORDONNER AVEC LE SERVICE DES INCENDIES DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE LA MUNICIPALITÉ TOUTE INTERRUPTION DU SERVICE D'EAU POTABLE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE. AVANT D'ENTREPRENDRE LESDITS TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DOIT AVOIR SUR PLACE TOUT LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE AFIN QUE LA DURÉE DE L'INTERRUPTION SOIT LA PLUS COURTE POSSIBLE.

PASSAGE PRÈS DES BÂTIMENTS ET AUTRES OUVRAGES EXISTANTS

PARTOUT OÙ LE TRACÉ DES TRAVAUX PASSE PRÈS DES BÂTIMENTS ET AUTRES OUVRAGES EXISTANTS, L'ENTREPRENEUR DOIT PRENDRE TOUTES LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES AFIN DE NE PAS ENDOMMAGER LESDITS BÂTIMENTS ET AUTRES OUVRAGES. TOUTE RÉCLAMATION QUI RÉSULTERAIT DE TOUT DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ EST SOUS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.

TECHNICIEN

L'ENTREPRENEUR EST TENU D'AVOIR À SON SERVICE UN TECHNICIEN COMPÉTENT, CAPABLE D'INTERPRÉTER DES PLANS, D'ÉTABLIR DES ÉLÉVATIONS ET DES POINTS PAR COORDONNÉES AU MOYEN D'UN INSTRUMENT ÉLECTRONIQUE, ET CE, PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX.

COOPÉRATION DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

LE PROPRIÉTAIRE SE RÉSERVE LE DROIT DE FAIRE EXÉCUTER SUR LE MÊME CHANTIER, PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS, TOUT TRAVAIL QUI NE FIGURE PAS DANS LA DESCRIPTION DES OUVRAGES DU CONTRAT.

DESSINS RELIÉS FINAUX « TOC »

LE PROPRIÉTAIRE FOURNIT À L'ENTREPRENEUR DEUX (2) COPIES PAPIER DES PLANS DU PROJET SUR LESQUELS L'ENTREPRENEUR INDIQUE, AU FUR ET À MESURE, LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU COURS DE LA CONSTRUCTION, QUE CE SOIT À CAUSE DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU NON. LES DESSINS DOIVENT INDIQUER PRÉCISÉMENT LA LOCALISATION EXACTE DES ACCESSOIRES IMPLANTÉS, LES NIVEAUX EXACTS DES RADIERS DES TUYAUX, LES TRACÉS EXACTS DES CONDUITES, TOUS LES DÉTAILS ET DIMENSIONS INCLUS SUR LES DESSINS D'ATELIER APPROUVÉS ET EXÉCUTÉS AINSI QUE TOUT AUTRE DIMENSION, INFORMATION OU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EXÉCUTÉ.

NIVEAUX ET ALIGNEMENTS

L'ENTREPRENEUR A L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE POSER LUI-MÊME, À SES FRAIS, LES ALIGNEMENTS ET NIVEAUX REQUIS.

RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET SOURCES DES DONNÉES EXISTANTES

- LE RELEVÉ DE L'ÉTAT DES LIEUX A ÉTÉ EXÉCUTÉ PAR LES SERVICES EXP INC.

VÉRIFICATION AVANT LES TRAVAUX

AVANT D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR ET SES SOUS-TRAITANTS DOIVENT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE SITE ET AVISER L'INGÉNIEUR DE TOUTE ERREUR OU OMISSION. AUCUNE RÉCLAMATION RELATIVE AU DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR D'EFFECTUER CES VÉRIFICATIONS NE SERA ACCEPTÉE.

PRIORITÉ DES DOCUMENTS

1. ADDENDA
2. PLANS
3. DEVIS

2 CLAUSES TECHNIQUES**TERRASSEMENT**

LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT COMPRENNENT LES TRAVAUX SUIVANTS :

- LE DÉBOISEMENT, L'ESSOUCHÈMENT ET LE DÉCAPAGE, LE TRAITEMENT DES SOLS DE FAIBLE CONSISTANCE, LES DÉBLAIS, LES FOSSES, LES REMBLAIS, LE TRANSPORT ET LA MISE EN PLACE DES MATÉRIAUX D'EMPRUNT, LE COMPACTAGE DES MATÉRIAUX, LA PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE, LE NETTOYAGE ET LES RÉGALAGES FINAUX, LA DISPOSITION DES SURPLUS DE DÉBLAIS ET/OU D'EXCAVATION ET/OU DE REBUTS. RÉALISER LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SELON LA SECTION 11 DU CCGD DU MTQ.

DÉBOISEMENT ET ESSOUCHÈMENT

EXÉCUTER LE DÉBOISEMENT ET/OU LE COUPAGE À RAS DE TERRE ET/OU L'ABATTAGE ET L'ESSOUCHÈMENT SELON LA SECTION 11.2 DU CCGD DU MTQ.

TRAITEMENT DES SOLS DE FAIBLE CONSISTANCE

UTILISER LA MÉTHODE PAR DÉBLAI POUR TRAITER LES SOLS DE FAIBLE CONSISTANCE. SI, SUITE À L'EXCAVATION DE L'INFRASTRUCTURE AU NIVEAU NORMALEMENT REQUIS, CELLE-CI PRÉSENTE DES ZONES DÉFORMABLES OU, SI ELLE N'EST PAS ACCEPTÉE PAR L'INGÉNIEUR, L'ENTREPRENEUR PROCÈDE À DES EXCAVATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'UNE ÉPAISSEUR MINIMALE DE 300 MM ET LE MATÉRIEL ENLEVÉ EST REMPLACÉ PAR UN SOL COMPACTABLE (CLASSE B) CONFORME AUX EXIGENCES STIPULÉES DANS LA NORME 1101 DU MTQ, SAUF LES SOLS ORGANIQUES ET CEUX QUI SONT CONTAMINÉS PAR DES MATIÈRES. SE RÉFÉRER À LA SECTION 11.3 DU CCGD DU MTQ.

DÉBLAI**NATURE DES DÉBLAIS**

LE ROC ET LES MASSES ROCHEUSES DONT LE VOLUME EST SUPÉRIEUR À 1 m³ ET QUI, NE PEUVENT ÊTRE ENLEVÉS AU MOYEN D'EXCAVATEUR SONT CONSIDÉRÉS DE PREMIÈRE CLASSE. TOUS LES DÉBLAIS SONT CONSIDÉRÉS DE DEUXIÈME CLASSE, INCLUANT LE PAVAGE ET LE BÉTON ARMÉ À DÉMOLIR.

EXÉCUTION

L'ENTREPRENEUR DOIT ENLEVER LE PAVAGE EXISTANT AUX ENDROITS INDICUÉS AUX PLANS. LORS DE L'EXÉCUTION DE CES TRAVAUX, IL DOIT PRENDRE SOIN DE NE PAS ENDOMMAGER LES STRUCTURES EXISTANTES TELLES QUE BÂTIMENTS, ACCESSOIRES, ETC. S'IL ADVIENT QU'UNE STRUCTURE SOIT ENDOMMAGÉE, CELLE-CI DOIT ÊTRE RÉPARÉE AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR DOIT SCIER LE PAVAGE AUX ENDROITS OÙ DES EXCAVATIONS SONT PRÉVUES. L'ENTREPRENEUR DOIT CONSERVER LA TERRE VÉGÉTALE POUR LES OUVRAGES D'AMÉNAGEMENT. SE RÉFÉRER À LA SECTION 11.4 DU CCGD DU MTQ POUR LES TRAVAUX DE DÉBLAIS. SI DES TRAVAUX DE DYNAMITAGE SONT REQUIS, L'ENTREPRENEUR DOIT CONTRÔLER, ENREGISTRER LES VIBRATIONS EN RÉFÉRENCE À LA SECTION 11.4.4 DU CCGD DU MTQ.

DISPOSITION DES DÉBLAIS

L'ENTREPRENEUR NE DOIT, SOUS AUCUNE CONSIDÉRATION, RÉUTILISER LES MATÉRIAUX DE DÉBLAI TELS QUE PAVAGE, BÉTON ARMÉ OU NON, ET BLOCS OU CAILLOUX DONT LA DIMENSION EST SUPÉRIEURE À 300 MM COMME MATÉRIAU DE REMBLAI. CES MATÉRIAUX DOIVENT ÊTRE ÉVACUÉS HORS DU SITE DES TRAVAUX COMME STIPULÉ DANS LES CLAUSES GÉNÉRALES.

LES AUTRES DÉBLAIS SERONT DISPOSÉS ET RÉGALÉS SUR LES TERRAINS ADJACENTS AUX TRAVAUX À LA SATISFACTION DU PROPRIÉTAIRE EN AUTANT QUE CES DÉBLAIS NE SOIENT PAS CONTAMINÉS.**REMBLAIS****MATÉRIAUX**

MATÉRIAUX D'EMPRUNT : LORSQUE LES DÉBLAIS NE FOURNISSENT PAS EN QUANTITÉ SUFFISANTE DES MATÉRIAUX CONVENANT À LA CONSTRUCTION DES REMBLAIS, L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR UN EMPRUNT CONSISTÉ DE SOLS COMPACTABLES (CLASSE B), DÉPOSÉ EN COUCHES NE DÉPASSANT PAS 300 MM D'ÉPAISSEUR. TOUS LES BLOCS DE PLUS DE 300MM DE DIAMÈTRE DEVRONT ÊTRE RETIRÉS DES MATÉRIAUX DE REMBLAI AINSI QUE TOUTE MATIÈRE VÉGÉTALE.

LES AUTRES DÉBLAIS SERONT DISPOSÉS ET RÉGALÉS SUR LES TERRAINS ADJACENTS AUX TRAVAUX À LA SATISFACTION DU PROPRIÉTAIRE EN AUTANT QUE CES DÉBLAIS NE SOIENT PAS CONTAMINÉS.

REMBLAIS**MATÉRIAUX**

MATÉRIAUX D'EMPRUNT : LORSQUE LES DÉBLAIS NE FOURNISSENT PAS EN QUANTITÉ SUFFISANTE DES MATÉRIAUX CONVENANT À LA CONSTRUCTION DES REMBLAIS, L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR UN EMPRUNT CONSISTÉ DE SOLS COMPACTABLES (CLASSE B), DÉPOSÉ EN COUCHES NE DÉPASSANT PAS 300 MM D'ÉPAISSEUR. TOUS LES BLOCS DE PLUS DE 300MM DE DIAMÈTRE DEVRONT ÊTRE RETIRÉS DES MATÉRIAUX DE REMBLAI AINSI QUE TOUTE MATIÈRE VÉGÉTALE.

LES MATÉRIAUX AYANT UNE TENEUR EN EAU SUPÉRIEURE À 20 % SERONT AUTOMATIQUÉMENT JUGÉS COMME ÉTANT NON COMPACTABLES ET NE POURRONT PAS ÊTRE UTILISÉS DANS LES ZONES NÉCESSITANT UNE COMPACTION À 90 % DE LA M.V.S.M.

SI LES MATÉRIAUX D'EXCAVATION SONT JUGÉS COMME ÉTANT NON UTILISABLES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET, PAR CONSÉQUENT, SONT EN QUANTITÉ INSUFFISANTE POUR EFFECTUER LE REMBLAYAGE COMPLET DE LA TRANCHEE, L'ENTREPRENEUR DEVRA UTILISER COMME REMBLAI COMPLÉMENTAIRE UN MATÉRIAU CONFORME À LA NORME 1101 DU MTQ, COMPACTABLE À 90 % DE LA M.V.S.M.

SI LES MATÉRIAUX D'EXCAVATION SONT JUGÉS COMME ÉTANT NON UTILISABLES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET, PAR CONSÉQUENT, SONT EN QUANTITÉ INSUFFISANTE POUR EFFECTUER LE REMBLAYAGE COMPLET DE LA TRANCHEE, L'ENTREPRENEUR DEVRA UTILISER COMME REMBLAI COMPLÉMENTAIRE UN MATÉRIAU CONFORME À LA NORME 1101 DU MTQ, COMPACTABLE À 90 % DE LA M.V.S.M.

EXÉCUTION

L'ENTREPRENEUR DOIT EXÉCUTER TOUS LES TRAVAUX DE REMBLAI (DE TOUTE NATURE) REQUIS POUR LA RÉALISATION COMPLÈTE DU CONTRAT. SE RÉFÉRER AUX SECTIONS 11.6, 11.8 ET 11.9 DU CCGD DU MTQ.

PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE

EXÉCUTER LES TRAVAUX SELON LES SECTIONS 11.10 ET 11.10.4 DU CCGD DU MTQ. RÉALISER UNE ÉPREUVE DE PORTANCE EN PRÉSENCE DE L'INGÉNIEUR SUR TOUTE LA SURFACE DE L'INFRASTRUCTURE.

NETTOYAGE ET RÉGALAGE FINAUX

EXÉCUTER LES TRAVAUX SELON LA SECTION 11.11 DU CCGD DU MTQ.

EXCAVATION ET REMBLAYAGE DE TRANCHEE**MATÉRIAUX**

MATÉRIAUX D'EMPRUNT : SE RÉFÉRER À L'ARTICLE « REMBLAIS » DU PRÉSENT DEVIS.

MATÉRIAUX GRANULAIRES :

1. **POUR L'ASSISE DES CONDUITES** : PIERRE CONCASSÉE M0-20 CONFORME AUX EXIGENCES DE LA NORME NQ 2560-114/2014, COMPACTÉ À 95 % DE LA MASSE VOLUMIQUE SÈCHE MAXIMALE.

2. **POUR L'ENROBAGE DES CONDUITES** : C0-14 CONFORME AUX EXIGENCES DE LA NORME NQ 2560-114/2014, COMPACTÉ À 90 % DE LA MASSE VOLUMIQUE SÈCHE MAXIMALE.

LES CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES ET DE FABRICATION SONT LES SUIVANTES :

- CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES : GRANULATS FINS « 3 »; GROS GRANULATS « E ».
- CARACTÉRISTIQUES DE FABRICATION : SANS OBJET.

EXÉCUTION

L'ENTREPRENEUR DOIT EXÉCUTER LES TRAVAUX SELON LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU DOCUMENT BNQ 1809-300/2018 DU BUREAU DE NORMALISATION DU QUÉBEC INCLUANT LES ACTIVITÉS SUIVANTES, SANS S'Y LIMITER :

ZONE DE STABILITÉ : LA ZONE DE STABILITÉ DES STRUCTURES EST DÉFINIE PAR UN CÔNE DE 1:1H1 DE TOUTE STRUCTURE EXISTANTE ET NÉCESSITE UNE COMPACTION À 90% DU PROCTOR MODIFIÉ.

TRAVAUX DE DÉMOLITION ET D'ENLÈVEMENT**EXÉCUTION**

TOUS CES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART. TOUS LES MATÉRIAUX DE DÉMOLITION ET D'ENLÈVEMENT NON RÉCUPÉRÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE APPARTIENNENT À L'ENTREPRENEUR. CES MATÉRIAUX DOIVENT ÊTRE ÉVACUÉS HORS DU SITE DES TRAVAUX COMME STIPULÉ DANS LES CLAUSES GÉNÉRALES.

PONCEAU**MATÉRIAUX****TUYAUTERIE :**

TUYAUX DE 450 MM Ø EN BÉTON, CLASSE IV (BNQ 1809-300, ART 6.3.2.)

ISOLANT :

ISOLANT : STYROFOAM RIGIDE, MODÈLE H1-60 OU L'ÉQUIVALENT APPROUVÉ, 75 MM D'ÉPAISSEUR.

TRAVAUX DE VOIRIE**MATÉRIAUX**

FONDACTIONS : TEL QUE SPÉCIFIÉ AUX PLANS, MATÉRIAUX GRANULAIRES CONFORMES À LA NORME NQ 2560-114/2002.

EXÉCUTION

SE RÉFÉRER AUX COUPES TYPES AUX PLANS.

FONDACTIONS DE CHAUSSÉE :

SE RÉFÉRER À LA SECTION 12 DU CCGD DU MTQ. FOURNIR UNE ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE ET UN PROCTOR DATANT DE MOINS DE 3 MOIS, POUR CHAQUE TYPE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT**MESURES DE PROTECTION DES ARBRES À CONSERVER**

APPLIQUER UN FERTILISANT RICHE EN PHOSPHORE POUR TOUT ARBRE AYANT SUBI UNE AMPUTATION AU NIVEAU DES RACINES AFIN D'EN STIMULER LE DÉVELOPPEMENT. LA FERTILISATION DOIT ÊTRE APPLIQUÉE SUR TOUTE LA SUPERFICIE DU TERRAIN RECOUVERTE PAR LE FEUILLAGE ET MÊME PLUS. ON DOIT VEILLER À NE PAS CREUSER DES TROUS DANS LE PREMIER MÈTRE AUTOUR DU TRONC AFIN DE NE PAS ENDOMMAGER LES RACINES PRINCIPALES.

AFIN DE RÉPARER LES MÉFATS DU TASSEMENT DU SOL, PROCÉDER À L'AÉRATION DU SOL EN LE PERFORANT DE TROUS DE 30 À 40 CM DE PROFONDEUR PAR 3 CM DE DIAMÈTRE, ET CE, À TOUTS LES 60 CM DE DISTANCE SOUS LA PROJECTION DE LA CIME DE L'ARBRE AU SOL, À L'EXCEPTION DU PREMIER MÈTRE AUTOUR DU TRONC.

ÉVACUER LES BRANCHES BRISÉES OU MORTES SEULEMENT. LES BRANCHES FUTURES À ENLEVER SERONT CELLES QUI DÉPÉRIRONT À LA SUITE D'UNE PERTE D'UNE PARTIE DU SYSTÈME RACINAIRE.

RÉALISER LES TRAVAUX D'EXCAVATION, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, TÔT AU PRINTEMPS OU À L'AUTOMNE.

TERRE VÉGÉTALE

LA TERRE VÉGÉTALE EST FOURNIE PAR L'ENTREPRENEUR ET PROVIENT DE SOURCE D'EMPRUNT CHOISIE PAR L'ENTREPRENEUR.

LA TERRE VÉGÉTALE EST UN SOL MINÉRAL DE TEXTURE SABLONNEUSE ET COMPOSÉE EN MAJEURE PARTIE DE SABLE ET DE LIMON CONTENANT 8 À 20 % DE MATIÈRES ORGANIQUES.

LE MÉLANGE DOIT ÊTRE TAMISÉ, EXEMPT DE CONTAMINANTS (PESTICIDE, HYDROCARBURE OU AUTRES), DE CAILLOUX OU DE MOTTES EXCÉDANT 25 MM DE DIAMÈTRE ET DE DÉBRIS LIÉGÈUX.

CONSISTANCE : TERRE FRIABLE LORSQU'ELLE EST HUMIDE.

ENGAZONNEMENT**PRODUITS**

ENSEMENCEMENT : ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE H-1 CONFORME AUX ARTICLES 19.3.6 DU CCGD DU MTQ.

EXÉCUTION**TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

NE PAS EXÉCUTER LES TRAVAUX LORSQUE LES CONDITIONS SONT DÉFAVORABLES, PAR EXEMPLE LORSQUE LE SOL EST GÉLÉ OU DÉTREMPÉ, OU LORSQU'IL EST RECOUVERT DE NEIGE, DE GLACE OU D'EAU STAGNANTE.

EFFECTUER LE NIVELLEMENT DE FINITION DES SURFACES DE FAÇON À FORMER UNE PENTE DOUCE ET UNIFORME, EXEMPT DE CREUX ET DE BOSSES, SELON LES COÛTES DE NIVEAU INDICUÉES, FAVORISANT LE DRAINAGE NATUREL DES SURFACES VERS LA RUE.

ENLEVER LES MAUVAISES HERBES, LES DÉBRIS, LES PIERRES DE 50 MM DE DIAMÈTRE ET PLUS, LA TERRE CONTAMINÉE PAR DE L'HUILE, DE L'ESSENCE OU D'AUTRES PRODUITS NUISIBLES ET LES ÉVACUER DU CHANTIER.**RÉFÉCTION DU SITE DES TRAVAUX****ÉTENDUE DES TRAVAUX**

LES TRAVAUX DE RÉFÉCTION SONT DÉCRITS COMME SUIVANT ET/OU INDICUÉS SUR LES PLANS : RÉFÉCTION DE TOUT OUVRAGE, AMÉNAGEMENT ET/OU STRUCTURE EXISTANT ENDOMMAGÉ PAR LES TRAVAUX; TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES OUVRAGES PROPOSÉS AUX OUVRAGES, AMÉNAGEMENTS ET STRUCTURES EXISTANTS. EN TOUT TEMPS, LE SITE DES TRAVAUX DOIT ÊTRE REMIS DANS UN ÉTAT AU MOINS ÉQUIVALENT À CE QUI EXISTAIT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

OUVRAGES, AMÉNAGEMENTS ET STRUCTURES EXISTANTS**RÉFÉCTION ET RACCORDEMENTS AUX OUVRAGES, AMÉNAGEMENTS ET STRUCTURES EXISTANTS****CECI S'APPLIQUE À TOUTES LES SURFACES TOUCHÉES PAR LES TRAVAUX. TOUS LES MOYENS DOIVENT ÊTRE PRIS AFIN D'ENDOMMAGER AU MINIMUM LES ABORDS DES TRAVAUX ET DES TRANCHEES.****FONDACTIONS ET AUTRES :**

L'ENTREPRENEUR DOIT RÉPARER TOUS LES DOMMAGES CAUSÉS LORS DE L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX. LE SITE DES TRAVAUX DOIT ÊTRE REMIS DANS UN ÉTAT AU MOINS ÉQUIVALENT À CELUI EXISTANT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX. SE RÉFÉRER AUX SECTIONS 11 ET 12 DU CCGD DU MTQ.

FOUNDACTIONS ET AUTRES :

L'ENTREPRENEUR DOIT RÉPARER TOUS LES DOMMAGES CAUSÉS LORS DE L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX. LE SITE DES TRAVAUX DOIT ÊTRE REMIS DANS UN ÉTAT AU MOINS ÉQUI